



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (12) actualisée

Conséquences juridiques

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

- a) À quelles conséquences juridiques peut s'attendre le propriétaire d'une installation électrique qui n'observe pas les dispositions de l'OIBT?
- b) Quelles sont les conséquences pour l'installateur-électricien ou pour le contrôleur?

Réponse:

- a) L'art. 5, al. 1, OIBT prévoit que le propriétaire ou un représentant désigné par lui veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 (sécurité) et 4 (lutte contre les perturbations). Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité. Conformément à l'art. 5, al. 3, OIBT, le propriétaire est par ailleurs tenu de faire réparer les défauts sans retard.

Lorsqu'un propriétaire faillit à son obligation de faire contrôler les installations et d'éliminer le cas échéant les défauts, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) peut lui ordonner d'exécuter ces travaux à ses frais (art. 40, al. 3, OIBT). Si les défauts ne sont pas éliminés, l'ESTI peut également interrompre, ou faire interrompre, l'approvisionnement en électricité des éléments de l'installation concernés pour autant que ces éléments ne servent pas directement en cas d'urgence (art. 40, al. 3^{bis}, OIBT). Dans les cas cités, le propriétaire peut même tomber sous le coup d'une procédure pénale administrative pour non-respect d'une décision officielle (art. 56 de la loi sur les installations électriques [LIE; RS 734.0]).

Si le propriétaire confie des travaux d'installation ou des contrôles à des personnes ou des entreprises en sachant qu'elles ne sont pas en possession des autorisations d'installation ou de contrôle requises, il encourt des poursuites pour incitation à exécuter des travaux sans autorisation, au même titre que s'il avait exécuté lui-même les travaux soumis à autorisation (art. 42, let. a et b, OIBT en relation avec l'art. 5 de la loi sur le droit pénal administratif [DPA; RS 313.0]).

- b) Les contrôleurs et les installateurs-électriciens qui exécutent des travaux sans les autorisations requises ne sont pas seulement soumis à la responsabilité de droit privé, ils risquent aussi de tomber sous le coup d'une procédure pénale, en vertu de l'art. 42, let. a et b, OIBT. Quiconque contrevient aux obligations découlant d'une autorisation est également punissable. L'art. 42, let. c, OIBT énumère au ch. 1 à 7, de manière non exhaustive, divers exemples de contravention. Ainsi, est notamment punissable quiconque néglige d'élaborer le rapport de sécurité ou de le faire dans les délais requis ou néglige de remettre le rapport au propriétaire de l'installation dans les délais



requis (ch. 4), quiconque néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou les effectue de façon gravement incorrecte (ch. 5) et quiconque remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux (ch. 7).

Ces dispositions sont également applicables si l'installateur-électricien ou le contrôleur a en plus commis une infraction pénale au sens du code pénal suisse (CP; RS 311.0) (p. ex. homicide par négligence [art. 117], lésions corporelles par négligence [art. 125], incendie par négligence [art. 222], supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs [art. 230], etc.).

Celui qui rédige ou signe un rapport de sécurité ou les documents nécessaires à son établissement sans y être autorisé se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art 251 CP. Cela vaut également pour celui qui appose sa signature au bas de tels documents lorsque leur contenu ne correspond pas à la réalité.

Est en outre punissable quiconque viole, intentionnellement ou par négligence, en tant que prestataire de services issu d'un État membre de l'UE, l'obligation de déclarer (au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)) avant d'exercer en Suisse une activité dans le cadre d'une profession réglementée (dans le cas présent: électricien, installateur-électricien, contrôleur-électricien) (art. 7, al. 1, let. b, de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications [LPPS; RS 935.01] en relation avec l'art. 15 de l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications [OPPS; RS 935.011]).

Le titulaire d'une autorisation d'installer ou de contrôler qui ne remplit pas ses obligations peut voir son autorisation retirée. L'ESTI publie la révocation de l'autorisation (art. 19, al. 2 et 3, OIBT, pour l'autorisation d'installer, et art. 28, al. 2 et 4, OIBT, pour l'autorisation de contrôler).